



Services Techniques  
N/REF : MA/03/06/26

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 VU la demande présentée par Monsieur Alex PLO, gérant de la société AM Fermetures, à l'effet de procéder à une livraison de produits (menuiserie, fermetures et protections solaires) au 17 ter allée Victor Hugo 46100 Figeac (local de stockage),  
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Alex PLO est autorisé à se faire livrer du matériel de menuiserie au 17 ter allée Victor Hugo.

A cet effet, le véhicule de livraison sera stationné au droit de l'immeuble à cheval trottoir – voirie.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable le **vendredi 05 juin 2026 dans la matinée**

**ARTICLE 3** : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Le stationnement ne devra pas être abusif.

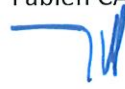
Une signalisation de position du véhicule adaptée devra être mise en place par le demandeur sous sa responsabilité. La circulation des véhicules devra être maintenue.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 04 JUN 2026  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population  
Pm/gendarmerie